



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-AM  
DDPP-SPE-SP**

### **DÉCISION n° 69-DDPP-027**

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet de renouvellement et extension de la carrière de Theizé sur la commune de THEIZE, présenté par la société MOLINA Fabrice

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°69-DDPP-027, déposée complète par la société MOLINA Fabrice le 3 août 2021, et publiée sur Internet, relative au projet de renouvellement et extension de la carrière de Theizé sur la commune de Theizé (69) ;

VU la saisine de la DREAL – Unité départementale du Rhône en date du 3 août 2021 ;

VU la proposition de la DREAL – Unité départementale du Rhône ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté consiste en une modification d'un site existant qui relève de la rubrique 1 c) – Installations classées pour la protection de l'environnement du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ; extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE ;

CONSIDÉRANT que le formulaire CERFA n°14734\*03 indique pour seule sensibilité environnementale que le projet est inclus dans une ZNIEFF de type I "Crêts de Remont et de Bansillon" qui s'étend sur 308 hectares entre Theizé et le Nord de Ville sur-Jarnioux ;

CONSIDÉRANT que l'ampleur de l'extension est limitée à 0,44 ha et que le volume de matériaux à extraire est peu élevé (3900 tonnes sur 15 ans) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

## DECIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet relatif au renouvellement et à l'extension de la carrière de Theizé sur la commune de THEIZE présentée par la société MOLINA Fabrice, objet de la demande n° 69-DDPP-027, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Lyon, le **16 AOUT 2021**

Le préfet,

Le sous-préfet,  
**Secrétaire général adjoint**

**Julien PERROUDON**

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-3 VI du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa publication sur le site Internet de la préfecture du Rhône. Ce recours suspend le délai de recours contentieux. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de la décision prise à la suite du RAPO. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou RAPO

Monsieur le Préfet du Rhône  
Direction départementale de la protection des populations  
Service protection de l'environnement  
guichet unique ICPE environnement  
245 Rue Garibaldi  
69 422 LYON cedex 03

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON Cedex 03  
ou  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

